

REFERE

N°46/2021

Du 17/05/2021

CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

**Les Sociétés
BENALYA SEE
SARL et BENAF
SOL SARL**

C /

**Le Cabinet
d'Assistance et de
Conseil
d'Entreprise
(CACE)**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE REFERE N°46 DU 17/03/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 17/03/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

La Sociétés BENALYA SEE SARL, Société à Responsabilités Limitées dont le siège social est situé à Niamey, Quartier Plateau, Rue 406, ISSA BERI, représentées par son Gérant, Monsieur BERIDEKEN MOULAY BACHIR, assistée de Me AMADOU Boubacar, Avocat à la Cour, Quartier: Recasement YANTALA, 56, Rue YN 176, BP 179 Niamey Niger Tél: 20 35 26 72, 96 98 05 26, E-mail: cabamadou12@yahoo.fr NIF 22619/R, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

Le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE), Société à Responsabilité Limitée, sise à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : 12780, représenté par son Gérant Associé, Monsieur ZEBAMAHAMADOU, assisté de Me OULD SALEM SAID, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile pour la présente et ses suites, en ses bureaux

Défendeur, d'autre part ;

Tiers saisi ;

Attendu que par exploit en date du 06 avril 2021 de Me KABA NANA HADIZA, Huissier de justice à Niamey, **la Sociétés BENALYA SEE SARL**, Société à Responsabilités Limitées dont le siège social est situé à Niamey, Quartier Plateau, Rue 406, ISSA BERI, représentées par son Gérant, Monsieur BERIDEKEN MOULAY BACHIR, assistée de Me AMADOU Boubacar, Avocat à la Cour, Quartier: Recasement YANTALA, 56, Rue YN 176, BP 179 Niamey Niger Tél: 20 35 26 72, 96 98 05 26, E-mail: cabamadou12@yahoo.fr NIF 22619/R, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE)**, Société à Responsabilité Limitée, sise à Niamey, quartier KOIRA KANO, BP : 12780, représenté par son Gérant Associé, Monsieur ZEBAMAHAMADOU, assisté de Me OULD SALEM SAID, Avocat à la Cour,

en l'étude duquel domicile pour la présente et ses suites, en ses bureaux devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de ;

Y venir :

Le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) ;

S'entendre :

- *Constater l'irrégularité de la procédure de saisie vente ;*

En conséquence :

- *Invalider le procès-verbal de saisie vente opérée le 09 mars 2021.*
- *Ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur les biens appartenant à la société BENALYA SEE SARL ;*
- *Condamner le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) aux entiers dépens.*

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions d'invalidation du procès-verbal de saisie vente opérée le 09 mars 2021, BENALYA SEE SARL et BENAF SOL SARL par jugement commercial n°14 du 03/21/2021, le Tribunal de Commerce les a condamnés à payer au Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise les sommes respectives de 15.750.000 de francs CFA en principal et 3.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, jugement contre lequel ils disent avoir fait pourvoi le 09 mars 2021, en même temps qu'ils déposaient une requête aux fins de sursis à l'exécution dudit jugement ;

En exécution du dit jugement, dit-elle, CACE a procédé à la saisie portant sur deux de ses camions Renault sans que cette saisie vente ne soit précédée d'un commandement de payer tel qu'exigé par l'article 92 de l'AUPSRVE ;

En la forme

Attendu que l'action de BENALYA SEE SARL doit être reçue pour avoir été introduite conformément à la loi ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant que suivant procès-verbal du 09/03/2021, le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) a pratiqué une saisie vente portant sur les biens meubles de BENALYA SEE SARL ;

Qu'il est constant que ladite saisie vente n'a pas été précédée de commandement de payer préalable tel qu'il en est fait obligation par l'article 92 de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a, dès lors lieu de prononcer l'annulation du procès-verbal de saisie du 09/03/2021 par lequel CACE a pratiqué une saisie vente sur les biens de BENALYA SEE SARL et ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Sur les dépens

Attendu que CACE ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit, BENALYA SEE SARL, en son action ;**

Au fond :

- **Constate que suivant procès-verbal du 09/03/2021, le Cabinet d'Assistance et de Conseil d'Entreprise (CACE) a pratiqué une saisie vente portant sur les biens meubles de BENALYA SEE SARL ;**
- **Constate que cette saisie vente n'a pas été précédé de commandement de payer préalable en violation de l'article 92 de l'AUPSRVE ;**
- **Annule, en conséquence, le procès-verbal de saisie du 09/03/2021 par lequel CACE a pratiqué une saisie vente sur les biens de BENALYA SEE SARL ;**
- **Ordonne, la mainlevée de ladite saisies ;**
- **Condamne CACE aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

